

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8837 relative au projet de réaménagement et de rénovation du stade de Cognac sur une superficie globale d'environ 4 ha sur la commune de Cognac (16), reçue complète le 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réaliser l'ensemble des opérations suivantes :

- démolition de certaines installations du stade existant (tribune principale, structures légères et sanitaires, bâtiment ancien « ASLH » et fronton de pelote basque) pour environ 2 450 m²,
- construction d'une nouvelle tribune de 1 500 places avec loges, espaces presse, vestiaires et locaux sportifs, d'une buvette, de sanitaires, de locaux d'accueil du public, d'un espace réceptif, de rénovations pour un total d'environ 2 604 m² de nouvelles constructions, mise aux normes du terrain actuel,
- création d'une nouvelle entrée principale du stade dans l'angle de la rue Marguerite de Navarre et l'Allée Gauthier, aménagement du parvis, des abords, création de différents espaces de stationnements (100 places publiques en compléments des 100 existantes, 50 pour les joueurs/officiels, des aires de stationnement pour les régies et la logistique, 10 pour la presse, 50, pour les « VIP », 12 pour les cars de spectateurs et 50 pour les deux-roues) ;

Considérant que ce projet relève notamment des rubriques n° 41 a) et 44 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord-est du territoire communal, l'extrémité nord du tissu urbain, au sein d'un complexe sportif situé immédiatement au sud du parc François I^{er},
- au sein du site classé *Parc François Ier et du périmètre de protection du monument historique Château François I^{er}*,
- au sein des périmètres de protection rapprochés des points de captage d'alimentation en eau potable destinés à la consommation humaine des forages du parc François I^{er} et du captage de Coulonges-Charente,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) « Bassin de la Charente – agglomération de Cognac » a été approuvé le 31 août 2000 et sur une commune classée en zone de sismicité de niveau 3 (modérée), selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement,
- à environ 320 m à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents* et de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boème, Échelle)*,
- dans une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est en cours d'élaboration ;

Considérant qu'afin d'assurer une intégration architecturale et paysagère optimale du projet, le porteur de projet évoque la conduite d'études d'opportunité et de faisabilité de mai 2017 à juin 2019 en association avec tous les acteurs et partenaires ayant un lien avec le projet tels que le club de rugby, le personnel du centre de loisir, le Lycée attendant Jean Monnet (utilisateur du site), mais également le

conseil en architecture, urbanisme et environnement, l'ABF, les services en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine ;

Considérant la réalisation de diagnostics d'analyse du site et de son contexte, des bâtiments et des paysages, notamment en lien avec le parc François I^{er} permettant de produire différents scénarios d'aménagement et de réalisation du projet pour finalement en retenir un, objet de la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que parmi les différentes études figurent un diagnostic paysager complet du parc François I^{er} comprenant des recherches historiques ;

Considérant que le parti-pris d'aménagement est basé sur la requalification du parc des sports en tant qu'entrée principale sur le parc François I^{er} et vecteur de reconnexion entre différents espaces et entités (parc des sports, parc boisé, secteurs résidentiels, entreprise Camus) tout en garantissant une certaine perméabilité visuelle du stade sur le parc en arrière-plan ;

Considérant que cette orientation s'est traduite par le choix de types, formes, volumes et couleurs spécifiques des matériaux, avec par exemple le recours au bois, d'enduits monochromes, de matériaux de teintes naturelles et qu'il en va de même concernant les aménagements paysagers et les abords (clôtures en bois, grillages végétalisés, signalisations urbaines et signalétiques harmonisées et adaptées) ;

Considérant que le projet entend respecter la norme « Haute qualité environnementale équipements sportifs » garantissant un haut niveau de performances en matière d'isolation, d'étanchéité du bâtiment, d'efficacité énergétique, de gestion de l'eau, de performances acoustiques, de gestion appropriée des déchets de chantier (certains bâtiments à démolir sont amiantés) ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de s'assurer que ce dernier respecte et intègre les normes applicables en matière de construction parasismique, conformément aux exigences des articles R.561-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il revient également au porteur de projet d'une part, de vérifier la compatibilité de son projet avec les usages autorisés à l'intérieur des deux périmètres rapprochés de captage d'eau potable, et d'autre part de se conformer strictement aux dispositions réglementaire et techniques applicables, afin de ne pas porter atteinte à la qualité des ressources en eau potable communales ;

Considérant que dans ce cadre il est également évoqué la mise en place d'un chantier à faible impact environnemental ayant pour objectif d'éviter/réduire les nuisances sonores, la réduction des déchets à la source et leur tri, la sécurisation du chantier vis-à-vis de son environnement naturel proche ;

Considérant que le projet va s'implanter au droit d'une surface déjà artificialisée et imperméabilisée, (maintient du périmètre actuel du stade) qu'il y a ainsi lieu de penser que ce milieu présente un intérêt faible en termes de biodiversité ;

Considérant toutefois la proximité du projet avec le parc naturel François I^{er} et les abords du fleuve la Charente, zone Natura 2000, que le porteur de projet a réalisé une étude d'incidence simplifiée Natura 2000 concluant à l'absence d'incidences sur le site précité ;

Considérant qu'à ce stade les modalités concrètes de gestion des eaux pluviales ne sont pas encore arrêtées mais que le porteur de projet souhaite privilégier leur rétention sur site avec par exemple la création de chaussées-réservoirs ou de surfaces drainantes au niveau des parkings avec pré-filtrage par séparateurs à hydrocarbures, et favoriser dans la mesure du possible la perméabilité des certaines surfaces, notamment par les espaces verts en privilégiant la récupération des eaux pluviales et leur réutilisation pour leur arrosage ;

Considérant que le choix de la filière de gestion des eaux pluviales ainsi que leurs caractéristiques techniques exactes devront être explicités dans une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

considérant qu'il est évoqué l'accroissement significatif en besoins de stationnement consécutif à la réalisation du projet avec une estimation à environ 1 000 à 1 200 places de stationnement automobile nécessaires lors de la tenue de matchs (de niveau national à international) avec actuellement seulement 240 places sur site ; que le projet prévoit la création de 100 places automobiles supplémentaires pour le public et d'autres places en fonction des usages ;

Considérant à ce sujet qu'est présenté une réflexion globale sur les différents besoins et les usages en fonction de la configuration du futur site et de ses abords, incluant notamment son articulation avec les stationnements publics des rues adjacentes, mais également l'offre de transports en commun ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation,

que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réaménagement et de rénovation du stade de Cognac sur une superficie globale d'environ 4 ha sur la commune de Cognac (16) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 31 mars 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).